LEGISLATIVE ASSEMBLY OF **YUKON**

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU YUKON

Second Session of the Thirty-fourth Legislative Assembly Trente-quatrième Assemblée

Deuxième session de la législative

BILL NO. 17

GENDER DIVERSITY AND RELATED AMENDMENTS ACT

Assented to:

PROJET DE LOI Nº 17

LOI MODIFICATIVE CONCERNANT LA DIVERSITÉ DE **GENRE ET MODIFICATIONS** CONNEXES

Date de sanction :

| First Reading: | Première lecture : |
|-------------------------|---------------------|
| Second Reading: | Deuxième lecture : |
| Committee of the Whole: | Comité plénier : |
| Third Reading: | Troisième lecture : |
| | |

GENDER DIVERSITY AND RELATED AMENDMENTS ACT

LOI MODIFICATIVE CONCERNANT LA DIVERSITÉ DE GENRE ET MODIFICATIONS CONNEXES

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends

- the Care Consent Act, Child Care Act, Crime Prevention and Victim Services Trust Act and Social Assistance Act to require that a reasonable effort be made to ensure that the membership of the board or committee established under each of those Acts reflects the cultural, regional and gender diversity of Yukon;
- the Crime Prevention and Victim Services
 Trust Act
 - to clarify that a purpose for which money in the Crime Prevention and Victim Services Trust may be used is the promotion and provision of services intended to prevent gender-based violence, and
 - to allow organizations concerned with gender equality issues to nominate persons to be appointed to the board of trustees for the Crime Prevention and Victim Services Trust; and
- the Public Service Labour Relations Act to prohibit the Yukon Public Service Labour Relations Board from certifying as bargaining agent for a bargaining unit an employee organization that discriminates against an employee because of the employee's gender identity, gender expression or sexual orientation.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie comme suit les lois suivantes :

- la Loi sur le consentement aux soins, la Loi sur la garde des enfants, la Loi sur le fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes et la Loi sur l'assistance sociale afin d'exiger que soit fait un effort raisonnable pour assurer que la composition du conseil, de la Régie ou du comité constitué en vertu de chacune de ces lois reflète les diversités culturelle, régionale et de genre du Yukon;
- la Loi sur le fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes aux fins suivantes :
 - clarifier qu'un objet auquel doit servir le Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes est de promouvoir et fournir des services visant à prévenir la violence fondée sur le genre,
 - permettre aux organismes préoccupés par les questions d'égalité entre les genres de désigner des personnes en vue de leur nomination au conseil d'administration du Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes:
- la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique pour interdire à la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon d'accorder l'accréditation à une organisation syndicale qui fait des distinctions injustes à l'égard d'un fonctionnaire en raison de l'identité de genre, de l'expression de genre ou de l'orientation sexuelle du fonctionnaire.

BILL NO. 17

Thirty-fourth Legislative Assembly

Second Session

GENDER DIVERSITY AND RELATED AMENDMENTS ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Care Consent Act amended

1 In subsection 53(3) of the Care Consent Act

- (a) paragraph (a) is replaced with the following:
 - (a) the membership should reflect the cultural, regional and gender diversity of Yukon:
- (b) paragraph (b) is repealed.

Child Care Act amended

2 Subsection 4(3) of the *Child Care Act* is replaced with the following:

(3) In appointing members of the Board, the Commissioner in Executive Council shall make a reasonable effort to ensure that the membership of the Board reflects the cultural, regional and gender diversity of Yukon.

Crime Prevention and Victim Services Trust Act amended

3(1) This section amends the Crime

PROJET DE LOI N° 17

Trente-quatrième Assemblée législative

Deuxième session

LOI MODIFICATIVE CONCERNANT LA DIVERSITÉ DE GENRE ET MODIFICATIONS CONNEXES

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Modification de la *Loi sur le consentement* aux soins

- 1 Le paragraphe 53(3) de la *Loi sur le* consentement aux soins est modifié comme suit :
 - a) l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
 - a) la composition du Conseil doit refléter les diversités culturelle, régionale et de genre du Yukon;
 - b) l'alinéa b) est abrogé.

Modification de la Loi sur la garde des enfants

- 2 La Loi sur la garde des enfants est modifiée en remplaçant le paragraphe 4(3) par ce qui suit :
 - (3) Lorsqu'il nomme les membres de la Régie, le commissaire en conseil exécutif fait un effort raisonnable pour assurer que la composition de la Régie reflète les diversités culturelle, régionale et de genre du Yukon.

Modification de la Loi sur le fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes

3(1) Le présent article modifie la *Loi sur* le fonds pour la prévention du crime et les

Prevention and Victim Services Trust Act.

(2) In paragraph 4(1)(b), the expression "gender-based violence and" is added immediately after the expression "prevent".

- (3) In section 5
- (a) in paragraph (1) (e), the expression "gender equality issues," is added immediately before the expression "women's": and
- (b) the following subsection is added immediately after subsection (1):

(1.01) In appointing members of the board, the Commissioner in Executive Council shall make a reasonable effort to ensure that the membership of the Board reflects the cultural, regional and gender diversity of Yukon.

Public Service Labour Relations Act amended

4 In subsection 29(3) of the *Public Service Labour Relations Act*, the expression "sexual orientation, gender identity, gender expression," is added immediately after the expression "sex,".

Social Assistance Act amended

5 In subsection 9(2) of the Social Assistance Act

- (a) paragraph (a) is replaced with the following:
 - (a) the membership should reflect the cultural, regional and gender diversity of Yukon;
- (b) paragraph (b) is repealed.

services aux victimes.

- (2) L'alinéa 4(1)b) est modifié par insertion de l'expression « la violence fondée sur le genre et » après l'expression « prévenir ».
 - (3) L'article 5 est modifié comme suit :
 - a) par insertion, à l'alinéa (1)e), de l'expression « les questions d'égalité entre les genres, » avant l'expression « les questions »;
 - b) par insertion de ce qui suit après le paragraphe (1) :

(1.01) Lorsqu'il nomme les membres du conseil, le commissaire en conseil exécutif fait un effort raisonnable pour assurer que la composition du conseil reflète les diversités culturelle, régionale et de genre du Yukon.

Modification de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

4 Le paragraphe 29(3) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique est modifié en insérant l'expression « de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre, » après l'expression « sexe, ».

Modification de la Loi sur l'assistance sociale

5 Le paragraphe 9(2) de la *Loi sur l'assistance sociale* est modifié comme suit :

- a) l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
 - a) la composition du comité doit refléter les diversités culturelle, régionale et de genre du Yukon;
- b) l'alinéa b) est abrogé.